

# Statuts et règlement de la Société neuchâteloise des Sciences naturelles

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société Neuchâteloise des Sciences Naturelles**

Band (Jahr): **37 (1909-1910)**

PDF erstellt am: **09.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

**STATUTS ET RÈGLEMENT**  
DE LA  
**SOCIÉTÉ NEUCHATELOISE**  
DES  
**SCIENCES NATURELLES**



**NEUCHATEL**  
**IMPRIMERIE WOLFRATH & SPERLÉ**

—  
1910



# STATUTS

DE LA

## Société neuchâteloise des Sciences naturelles

---

### CHAPITRE PREMIER

#### But de la Société.

#### ARTICLE PREMIER.

La *Société neuchâteloise des Sciences naturelles* a pour but le développement des sciences et en particulier l'étude scientifique du canton de Neuchâtel.

#### ART. 2.

Elle cherche à atteindre ce but :

- a) par des séances et des assemblées publiques ;
- b) par des publications (*Bulletin et Mémoires*) ;
- c) par des échanges de publications scientifiques ;
- d) par l'appui qu'elle peut accorder à des recherches ou à des publications scientifiques.

## CHAPITRE II

### Réunions.

#### ART. 3.

La Société se réunit en *séances ordinaires*, en *séances publiques* et en *assemblées générales*.

#### ART. 4.

Les *séances ordinaires* ont lieu, dans la règle, deux fois par mois, de novembre à juin. Elles ne sont pas publiques; toutefois, chaque membre peut introduire des personnes étrangères à la Société.

#### ART. 5.

Chaque année, la Société tient une *séance publique*.

#### ART. 6.

La Société est convoquée au moins une fois par année en *assemblée générale*, avec l'ordre du jour suivant :

*a)* Rapport annuel sur la marche de la Société et des Commissions;

*b)* Présentation des comptes annuels et du bilan de caisse;

*c)* Rapport des vérificateurs de comptes;

*d)* Présentation du budget pour l'année suivante;

*e)* Nominations statutaires;

*f)* Divers.

## CHAPITRE III

### Membres.

#### ART. 7.

La Société se compose de membres *effectifs*, de membres *correspondants* et de *membres honoraires*.

#### ART. 8.

Les candidats au titre de *membre effectif* doivent être présentés en séance par deux membres effectifs de la Société. L'admission du nouveau membre a lieu à la séance suivante, après son acceptation par le Comité.

#### ART. 9.

Les membres effectifs payent une finance d'entrée et une cotisation annuelle fixées par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra, en aucun cas, dépasser le chiffre de 10 francs. Un versement unique de vingt fois la cotisation annuelle dispense du paiement de celle-ci.

#### ART. 10.

Les membres d'une région déterminée, trop éloignés pour assister aux séances régulières à Neuchâtel, peuvent se grouper en sections locales dont l'organisation doit être sanctionnée par une assemblée générale.

Les présidents de sections font partie de droit du Comité cantonal.

ART. 11.

Un membre ne pourra être exclu de la Société que par le vote d'une assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, ensuite d'un préavis écrit du Comité.

ART. 12.

Le titre de *membre correspondant* peut être accordé à des savants résidant hors du canton. Leur admission a lieu comme celle des membres effectifs, mais ils ne payent ni finance d'entrée, ni cotisation. Ils reçoivent gratuitement le Bulletin chaque fois qu'ils y ont contribué par quelque communication scientifique.

ART. 13.

Les *membres honoraires* sont élus par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Ils doivent être présentés par cinq membres effectifs et réunir les trois quarts des suffrages des membres présents à l'assemblée. Ils ne payent ni finance d'entrée, ni cotisation annuelle et reçoivent les publications de la Société dès l'année de leur nomination.

Le titre de membre honoraire ne peut être accordé à aucun Suisse domicilié dans le canton de Neuchâtel.

ART. 14.

Les membres honoraires, ainsi que les membres correspondants peuvent assister aux séances avec voix consultative.

## CHAPITRE IV

### Administration.

#### ART. 15.

L'administration de la Société est exercée par le *Comité*, élu par une assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

#### ART. 16.

Le Comité se compose de sept membres :

- a)* d'un président ;
- b)* d'un vice-président ;
- c)* d'un secrétaire-correspondant ;
- d)* d'un caissier ;
- e)* de trois assesseurs.

#### ART. 17.

Le Comité nomme un secrétaire-rédacteur et un bibliothécaire-archiviste, qui assistent à ses séances avec voix consultative. Ces fonctions sont rétribuées.

#### ART. 18.

Le Comité est nommé pour deux ans. Lors de son renouvellement, cinq de ses membres sont rééligibles pour une nouvelle période.

#### ART. 19.

Le président et le vice-président ne sont pas immédiatement rééligibles dans leurs fonctions respectives.



ART. 20.

Le Comité convoque les assemblées générales et en arrête l'ordre du jour. Il gère les biens de la Société et pourvoit à la publication du *Bulletin*. Il rend compte annuellement, à l'assemblée générale ordinaire, de sa gestion et de la marche de la Société au moyen d'un rapport présidentiel qu'il approuve au préalable.

ART. 21.

Sur la demande écrite et motivée de sept membres effectifs, le Comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ART. 22.

Le siège de la Société est à Neuchâtel. Elle est inscrite au registre du Commerce.

ART. 23.

La signature sociale est possédée collectivement par le président et par le secrétaire-correspondant.

ART. 24.

La Société est représentée vis-à-vis des tiers par son président, ou à son défaut par le vice-président ou par un membre désigné ad hoc par le Comité.

ART. 25.

Les détails de l'administration, les obligations des membres du Comité et des fonctionnaires, la procédure des votations et élections, la gestion des finances, la bibliothèque et les publications de la Société

font l'objet d'un *Règlement* approuvé par l'assemblée générale.

ART. 26.

La gestion du Comité et du caissier est soumise à une commission de vérification des comptes, formée de deux membres, élus par l'assemblée générale, et dont l'un est remplacé chaque année.

CHAPITRE V

**Publications.**

ART. 27.

Les ressources financières de la Société doivent servir avant tout à la publication des travaux scientifiques présentés par ses membres au cours des séances.

ART. 28.

Ces travaux portent sur l'ensemble des sciences naturelles et médicales, physiques et mathématiques, ainsi que sur leurs applications aux arts et à l'industrie.

ART. 29.

Les publications se font sous forme de procès-verbaux et de travaux contenus dans un *Bulletin* annuel ou bien sous forme de *Mémoires* isolés.

ART. 30.

Des travaux n'ayant pas été présentés à une séance ou émanant de personnes étrangères à la Société ne

peuvent être publiés qu'exceptionnellement et ensuite d'une décision spéciale du Comité.

**ART. 31.**

La Société laisse aux auteurs l'entière responsabilité scientifique de leurs écrits.

**CHAPITRE VI**

**Bibliothèque.**

**ART. 32.**

Un certain nombre de volumes du *Bulletin* servent à entretenir un échange de publications avec d'autres sociétés et institutions scientifiques.

**ART. 33.**

Ce service d'échange est placé sous la direction spéciale du bibliothécaire-archiviste. Le règlement prescrit son fonctionnement et l'attribution des livres propriété de la Société.

**CHAPITRE VII**

**Revision et dissolution.**

**ART. 34.**

Les présents statuts, ainsi que le règlement d'administration, ne pourront être modifiés que par une

décision de l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. A cet effet, le projet de modification doit être porté à l'ordre du jour et communiqué au préalable par circulaire aux membres de la Société.

ART. 35.

La dissolution de la Société ne pourra être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but ensuite d'un rapport du Comité ou d'une commission spéciale et à la majorité des trois quarts des membres présents.

ART. 36.

En cas de dissolution, l'actif de la Société ne pourra pas être détourné de sa destination et devra être consacré à une œuvre scientifique, fixée par l'assemblée générale. S'il y a prévision de reconstitution, cet actif pourra être placé à la Caisse d'Epargne de Neuchâtel ou à la Banque Cantonale Neuchâteloise, sous la surveillance du président du Tribunal de district de Neuchâtel.

Les archives de la Société seront déposées à la Bibliothèque de la ville de Neuchâtel.

Neuchâtel, le 14 mai 1909.

**Au nom de la Société neuchâteloise des Sciences naturelles:**

*Le Président,*

*Le Secrétaire,*

HANS SCHARDT.

ADRIEN JAQUEROD.